

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2015

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION, LES TAUX DE TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET LES VERSEMENTS POUR 2016

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 485 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut par règlement imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation foncière et au rôle de la valeur des immeubles assujettis à la taxe sur les immeubles non résidentiels;

ATTENDU QUE ce présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux de taxation et des différentes tarifications. Toute somme due à la Ville de Saint-Tite et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière du 1^{er} décembre 2015, avec dispense de lecture;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la greffière mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les taux de taxation, les taux de tarification des services ainsi que les taux d'intérêt et les versements pour 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Danielle Cormier, conseillère, appuyé par M. Gilles Damphousse, conseiller, et résolu :

Que le règlement numéro 379-2015 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récépissé.

ARTICLE 2 Taxes foncières générales

Une taxe foncière générale de quatre-vingt-dix cents (0,90\$) du 100 \$ d'évaluation incluant la facture de la Sûreté du Québec est imposée sur tous les biens-fonds imposables d'après leur valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 3 Taxes sur les immeubles non résidentiels

- a) Une taxe sur les immeubles non résidentiels de un dollar et treize cents (1,13\$) est imposée sur tous les biens-fonds imposables assujettis à une valeur des immeubles non résidentiels d'après leur valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur;
- b) Ladite taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée suivant les pourcentages établis dans le rôle d'évaluation foncière en vigueur selon le tableau défini comme suit :

– Code 1-A	0,1 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	99,9 % de la valeur (totale)
– Code 1-B	0,5 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	99,5 % de la valeur (totale)

– Code 1-C	1 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	99 % de la valeur (totale)
– Code 2	3 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	97 % de la valeur (totale)
– Code 3	6 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	94 % de la valeur (totale)
– Code 4	12 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	88 % de la valeur (totale)
– Code 5	22 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	78 % de la valeur (totale)
– Code 6	40 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	60 % de la valeur (totale)
– Code 7	60 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	40 % de la valeur (totale)
– Code 8	85 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	15 % de la valeur (totale)
– Code 10	100 % de la valeur (I.N.R.)

- c) L'immeuble du Camping La Gervaisie (appartenant à Michel Pellerin et Lise Morinville) du 1, chemin du Lac-Trottier, Saint-Tite, G0X 3H0, lots numéros 4 525 525 et 4 591 005 du cadastre du Québec, matricule 7781-07-9546 est assujéti à la taxe sur les immeubles non résidentiels à 50 % du montant de la totalité de ladite taxe en raison de ses opérations d'une durée de six (6) mois.

Valeur de l'immeuble

452 500 \$ x 60 % x 1,13 \$/100 \$	3 067.95\$
452 500 \$ x 40% x 0,90 \$/100 \$	1 629.00\$
452 500 \$ x 60 % x 50 % x 0,23 \$/100 \$ (crédit)	<u>(312.23\$)</u>
Total des taxes foncières et INR 2016	<u>4 384.72 \$</u>

- d) Les immeubles construits dont l'exploitation et les opérations commerciales, industrielles et autres, assujétiées à la taxe sur les immeubles non résidentiels en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* bénéficient d'un crédit de 1,13 \$/100 \$ à la date effective où les opérations commerciales, industrielles et autres sont interrompues par le propriétaire et/ou le locataire des lieux.

Advenant une telle interruption, un nouveau calcul des taxes foncières est effectué par le service administratif sur la valeur totale de l'immeuble à 100 % applicable au taux de la taxe foncière générale.

Advenant un nouvel immeuble assujéti à la taxe sur les immeubles non résidentiels, un nouveau calcul est effectué par le service administratif sur la valeur applicable au pourcentage de la catégorie de l'immeuble et applicable au taux de la taxe sur les immeubles non résidentiels.

- e) Le remboursement ou l'imposition de la taxe sur les immeubles non résidentiels est fait en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* par l'enregistrement de certificat d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac à compter de la date effective inscrite au document.
- f) Le remboursement de la taxe sur les immeubles non résidentiels en vertu des paragraphes c) et d) du présent article est sous l'entière juridiction du service administratif de la Ville de Saint-Tite.

ARTICLE 4 Taxes sur les immeubles, exploitation agricole

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, une taxe foncière générale de quatre-vingt-dix cents (0,90\$) du 100\$ d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables des immeubles reconnus et enregistrés comme exploitation agricole.

La gestion de l'application portant sur le pourcentage de la portion du crédit agricole pour chacun des immeubles éligibles est de la juridiction de la municipalité. Le

ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a la responsabilité de l'établissement du pourcentage pour chacune des catégories d'immeubles applicable au crédit agricole. Un fichier d'indications de paiement est transmis à chaque année par le MAPAQ à la municipalité pour assurer un suivi et une gestion efficace de cette responsabilité.

ARTICLE 5 Taxes immeubles résidentiels (M.R.C. MÉKINAC)

En vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe foncière générale de quatre-vingt-dix cents (0,90\$) du 100 \$ d'évaluation est imposée sur les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6 Taxes immeubles non-résidentiels

En vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe foncière générale de quatre-vingt-dix cents (0,90 \$) du 100 \$ d'évaluation et une taxe sur les immeubles non résidentiels d'un dollar et treize cents (1,13 \$) du 100 \$ d'évaluation sont imposées sur les immeubles visés aux paragraphes 1 et 1.1 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 7 SERVICE D'AQUEDUC

En vertu des dispositions de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut par règlement imposer et prélever un prix ou compensation annuelle à tout propriétaire, pour chaque maison, chaque logement, chaque place d'affaires, chaque place d'affaires louée ou occupée et chaque catégorie d'usagers différents de ceux mentionnés ci-dessus, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité.

Aucun remboursement de la compensation annuelle imposée en vertu du présent article ne sera accordé en cours d'année.

TAXE EAU					
Usages	Code de taxation	Nombre de taxes par unité	Taux de taxe	Nombre d'unités	
5 % des coûts répartie à l'ensemble du territoire	1200	1.00	8.01 \$	2446	19 601.47 \$
Résidence, logement et commerce	1201-1202	1.00	175.67 \$	1773	311 469.17 \$
Hôtel, motel	1203	9.00	1 581.06 \$	0	- \$
Terrain vacant ayant un potentiel de développement	1204	0.50	87.84 \$	58	5 094.53 \$
Exploitation agricole laitier moins de 75 ua****	1212	10.00	1 756.74 \$	4	7 026.94 \$
Exploitation agricole laitier entre 75 et 150 ua****	1213	16.00	2 810.78 \$	3	8 432.33 \$
Exploitation agricole laitier plus de 150 ua****	1214	22.00	3 864.82 \$	1	3 864.82 \$
Exploitation agricole production bovine ****	1215	10.00	1 756.74 \$	4	7 026.94 \$
Exploitation agricole porc ****	1216	20.00	3 513.47 \$	2	7 026.94 \$
Exploitation agricole avec animaux autres****	1217	10.00	1 756.74 \$	1	1 756.74 \$
Cabane à sucre	1219	0.50	87.84 \$	4	351.35 \$
Institution financière	1220	2.50	439.18 \$	2	878.37 \$
Salon funéraire	1222	2.00	351.35 \$	1	351.35 \$
Garage avec pompe	1223	2.00	351.35 \$	0	- \$
Lave-auto	1224	3.00	527.02 \$	3	1 581.06 \$
Micro-brasserie	1225	4.00	702.69 \$	1	702.69 \$
Restaurant saisonnier	1218	1.50	263.51 \$	4	1 054.04 \$
Restaurant et bar	1226	3.00	527.02 \$	6	3 162.12 \$
Salle de réception	1227	3.00	527.02 \$	3	1 581.06 \$
Industrie 25 employés et moins	1228	1.00	175.67 \$	9	1 581.06 \$
Industrie 25 à 50 employés	1229	2.00	351.35 \$	3	1 054.04 \$

Industrie 50 à 75 employés	1230	3.00	527.02 \$	0	- \$
Industrie 75 employés et plus	1231	5.00	878.37 \$	2	1 756.74 \$
Résidence pour personnes âgées de type familiale	1232	3.00	527.02 \$	4	2 108.08 \$
Résidence pour personnes âgées de type institutionnalisée (20 bénéficiaires et plus)	1233	9.00	1 581.06 \$	1	1 581.06 \$
Épicerie	1234	3.00	527.02 \$	3	1 581.06 \$
Entrepôt festival western	1235	3.00	527.02 \$	1	527.02 \$
Estrade festival	1236	5.00	878.37 \$	1	878.37 \$
					392 029.35 \$

Les tableaux ci-dessous indiquent la méthode de calcul des unités reliées au service d'aqueduc selon le règlement d'emprunt 295-2011 relatif à la mise aux normes de l'eau potable.

TAXE IMMO EAU					
Usages	code de taxation	Nombre de taxes par unité	Taux de taxe	Nombre d'unités	
**5% des coûts répartis à l'ensemble territoire (par fiche)	200	1.00	1.59 \$	2446	3 900.90 \$
Résidence, logement et commerce	201-202	1.00	34.96 \$	1773	61 985.67 \$
Hôtel, motel	203	9.00	314.65 \$	0	- \$
Terrain vacant ayant un potentiel de développement	204	0.50	17.48 \$	58	1 013.87 \$
Exploitation agricole laitier moins de 75 ua****	212	10.00	349.61 \$	4	1 398.44 \$
Exploitation agricole laitier entre 75 et 150 ua****	213	16.00	559.37 \$	3	1 678.12 \$
Exploitation agricole laitier plus de 150 ua****	214	22.00	769.14 \$	1	769.14 \$
Exploitation agricole production bovine ****	215	10.00	349.61 \$	4	1 398.44 \$
Exploitation agricole porc ****	216	20.00	699.22 \$	2	1 398.44 \$
Exploitation agricole avec animaux autres****	217	10.00	349.61 \$	1	349.61 \$
Cabane à sucre	219	0.50	17.48 \$	4	69.92 \$
Institution financière	220	2.50	87.40 \$	2	174.80 \$
Salon funéraire	222	2.00	69.92 \$	1	69.92 \$
Garage avec pompe	223	2.00	69.92 \$	0	- \$
Lave-auto	224	3.00	104.88 \$	3	314.65 \$
Micro-brasserie	225	4.00	139.84 \$	1	139.84 \$
Restaurant saisonnier	218	1.50	52.44 \$	4	209.77 \$
Restaurant et bar	226	3.00	104.88 \$	6	629.30 \$
Salle de réception	227	3.00	104.88 \$	3	314.65 \$
Industrie 25 employés et moins	228	1.00	34.96 \$	9	314.65 \$
Industrie 25 à 50 employés	229	2.00	69.92 \$	3	209.77 \$
Industrie 50 à 75 employés	230	3.00	104.88 \$	0	- \$
Industrie 75 employés et plus	231	5.00	174.80 \$	2	349.61 \$
Résidence pour personne âgées de type familiale	232	3.00	104.88 \$	4	419.53 \$
Résidence pour personnes âgées de type institutionnalisée (20 bénéficiaires et plus)	233	9.00	314.65 \$	1	314.65 \$
Épicerie	234	3.00	104.88 \$	3	314.65 \$

Entrepôt festival western	235	3.00	104.88 \$	1	104.88 \$
Estrade festival	236	5.00	174.80 \$	1	174.80 \$
					78 018.00 \$

ARTICLE 8 **SERVICE D'ÉGOUT**

En vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle de 120 \$ est imposée sur les immeubles visés aux paragraphes 1.1 et 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ce montant est chargé pour défrayer les coûts d'entretien annuel du réseau d'égout.

ARTICLE 9 **TAXES DE SECTEUR**

Montants imposés pour pourvoir au remboursement du service de la dette pour le service d'aqueduc et/ ou d'égout à chaque immeuble, par la valeur attribuée à une unité selon chacun des règlements d'emprunt, sur tout terrain construit et actuellement desservi.

Réfection aqueduc Grand Rang

A) Un tarif de vingt-sept dollars (27,00 \$) est imposé sur les immeubles visés au Règlement numéro 88-2002 desservis par le réseau d'aqueduc comprenant les artères de la rue de la Montagne, de la rue des Érables, du Grand Rang (route 159), de la route du 4^e Rang et du 4^e Rang, le tout se terminant le 31 décembre 2020 (poste budgétaire 01 21216 000).

B) Un tarif de neuf dollars (9,00 \$) est imposé sur les immeubles visés au Règlement numéro 88-2002 desservis par le réseau d'aqueduc de l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Tite à l'exception des immeubles des artères mentionnées au paragraphe A du présent article, le tout se terminant le 31 décembre 2020 (poste budgétaire 01 21217 000).

Cette tarification concerne les travaux du projet de réfection de la conduite d'aqueduc du Grand Rang.

Programme de réhabilitation de l'environnement

Le tarif suivant est imposé sur les immeubles visés au Règlement d'emprunt numéro 355-2014 ayant pour but de financer le programme de réhabilitation de l'environnement :

1015, route 153 :	1 139.15 \$
1020, route 153 :	460.09 \$
1025, route 153 :	758.10 \$
1035, route 153 :	827.46 \$

Électrification Chemin des Petites Forges

Un tarif de 502.30 \$ est imposé sur les trente-trois (33) immeubles visés au Règlement d'emprunt numéro 311-2012, le tout se terminant le 14 juillet 2022.

ARTICLE 10 **SERVICE DE DÉCHETS**

Les tarifs suivants sont imposés pour la cueillette des matières résiduelles, l'enfouissement des déchets et la cueillette et le transport des matières recyclables à savoir :

Résidentiel	188 \$
Résidences secondaires (chalets)	141 \$

Aucun remboursement de la compensation annuelle imposée ci-dessus ne sera accordé en cours d'année.

Immeuble commercial, institutionnel et industriel

- A) Le service comprend la cueillette et le transport des ordures ménagères, l'enfouissement, la cueillette et le transport des matières recyclables du centre de tri et la disposition des matières recyclables.
- B) Le propriétaire ou l'exploitant de l'un des immeubles a l'obligation de posséder un bac à ordures ménagères d'une couleur autre que le bleu. Le bac doit avoir une capacité soit de 240 litres ou 360 litres. Aucun autre contenant ne sera accepté à l'exception d'un conteneur à ordures ménagères.
- C) Le propriétaire ou l'exploitant de l'un de ces immeubles doit utiliser le service de cueillette et de transport de matières recyclables du centre de tri et la disposition des matières recyclables. Le propriétaire ou l'exploitant de l'un des immeubles a alors l'obligation de posséder un bac de récupération de couleur bleue. Le bac doit avoir une capacité de 360 litres. Aucun autre contenant ne sera accepté à l'exception d'un conteneur à matières recyclables.

D) Cueillette des vidanges ICI

Capacité des conteneurs	en tonne	Location mensuelle	Prix à la levée pour entente de 52 semaines	Prix enfouissement à la tonne 80.00 \$ + redevances de 22.00\$	Enfouissement à chaque levée
Bac	0.013	N/A	3.74\$/levée	102.00 \$	1.33 \$
2 vg ³ (0,08T)	0.08	10.02	10.66\$/levée	102.00 \$	8.16 \$
4vg ³ (0,16T)	0.16	13.26	21.34\$/levée	102.00 \$	16.33 \$
6vg ³ (0,24T)	0.24	15.61	28.50\$/levée	102.00 \$	24.48 \$
8vg ³ (0,32T)	0.32	18.61	32.87\$/levée	102.00 \$	32.65 \$
15vg ³ (0,60T)	0.60	64.94	176.16\$/levée	102.00 \$	61.20 \$

Pour la collecte régulière (37 fois/année pour un bac) le prix est fixé à 125\$ incluant l'enfouissement. Ce montant est facturable même si le contribuable n'a aucun bac spécifique pour son commerce. Par contre, dans le cas d'un propriétaire de bâtiment avec logements, le service de vidange est déjà inclus (taxation vidange et recyclage). Le montant de 125\$ s'applique alors seulement pour l'utilisation d'un bac supplémentaire au service inclus avec le bâtiment.

Pour les besoins de bacs, la Ville de Saint-Tite encourage l'achat local.

La facturation est faite par la Ville et ce, pour chaque période de trois mois : facture en avril, juillet, octobre et janvier. Pour le service de base à 125\$, la facturation est faite annuellement en avril.

E) Cueillette des matières recyclables

La Ville de St-Tite a transféré sa compétence en matière de recyclage à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie et ce, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le tarif d'utilisation des bacs demeure le même, soit 50 \$/bac par année pour un maximum de 4 bacs pour 26 cueillettes (bac standard)

Pour les utilisateurs de conteneurs, ce changement fait en sorte que la Régie facturera directement pour le service de cueillette et la location de conteneurs de récupération et ce, sur une facture unique au mois de janvier.

ARTICLE 11 SERVICE VIDANGE FOSSES SEPTIQUES

Pour les fins d'application du Règlement ayant pour objet de réglementer la vidange de fosses septiques, les tarifs applicables pour l'année 2016 sont les suivants :

Service de base (fosse septique de 880 gallons et moins par camion standard)

- Résidence permanente : 175\$/événement
- vidange aux deux (2) ans
- Résidence saisonnière : 175\$/événement
- vidange aux quatre (4) ans

Fosses excédant 880 gallons (galonnage excédentaire)

- 20 \$/100 gallons excédant 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

Déplacement inutile

- 100 \$/événement

Seconde visite

- 100 \$/événement

Service de base (accessibilité restreinte à une camionnette)

- 350 \$/événement

Service de base (accessibilité restreinte à un bateau)

- 500 \$/événement

Urgence

- 100 \$ /événement

Modification de rendez-vous

- 50 \$/événement

Note : Le tarif pour la vidange d'une fosse septique sur appel est facturé à l'unité lorsque le service est rendu selon le tarif ci-haut décrit.

Toutes sommes facturées en supplément de l'article 8 par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie pour des particularités sera refacturées aux propriétaires concernés selon les tarifs de la RGMRM.

ARTICLE 12 ÉMISSION DES COMPTES ET DATE DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 1^{er} mars 2016 : 33.34 %
- 2^e versement : 1^{er} juin 2016 : 33.33 %
- 3^e versement : 1^{er} septembre 2016 : 33.33 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de

taxes sera payable au bureau municipal (en argent ou par chèque), à la Caisse Populaire Desjardins ou par paiement Internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

ARTICLE 13 **TAXATION COMPLÉMENTAIRE**

Toute taxation complémentaire en cours d'année 2016, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation par le service d'évaluation de la MRC de Mékinac, doit être payée en un (1) seul versement, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 500,00\$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en deux (2) versements égaux. Le premier (1^{er}) versement doit être acquitté le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2^e) versement doit être acquitté le soixantième (60^e) jour qui suit l'expédition.

ARTICLE 14 **RECouvreMENT DES SOMMES DUES**

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

ARTICLE 15 **TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS**

Aux dates mentionnées aux articles 12 et 13 du présent règlement, tout versement non effectué, portera intérêt en sus des pénalités, au taux établi par la Ville pour les arrérages de taxes en vertu du présent règlement.

Le taux d'intérêt annuel applicable est de 10% et celui de la pénalité est de 5% pour tout compte passé du.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1^{er}) versement, de la même façon lors du deuxième (2^e) versement et de la même façon lors du troisième (3^e) versement, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquittement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en deux (2) versements tout dépendamment du calcul du capital.

ARTICLE 16 **FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 10% seront facturés à un citoyen quand la Ville de Saint-Tite lui revend des pièces ou des matériaux pour l'accommoder.

ARTICLE 17

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement des taux de taxation et les tarifications. Toute somme due à la Ville de Saint-Tite en vertu des règlements antérieurs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

ARTICLE 18 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait, lu et adopté à l'unanimité à Saint-Tite,
ce 15 décembre 2015

Me Julie Marchand, greffière

André Léveillé, maire

Avis de motion donné le 1^{er} décembre 2015
Adoption du règlement le 15 décembre 2015
Avis de promulgation donné le 6 janvier 2016

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2015, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 379-2015 établissant les taux de taxation, les taux de tarification des services ainsi que les taux d'intérêt et les versements pour 2016.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
Ce 16 décembre 2015.

**Me Julie Marchand,
Greffière**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 379-2015 établissant les taux de taxation, les taux de tarification des services ainsi que les taux d'intérêt et les versements pour 2016, dans le bulletin d'information municipal distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire le 6 janvier 2016 et affiché au bureau de la municipalité en date du 16 décembre 2015.

**Me Julie Marchand,
Greffière**